



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint Pierre du Mont, le 10 juin 2010

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES **TZ**

Référence : JL/IC40-APS/10-DP-6338

Fiche processus : 9247-520002-1-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE

jean.laffargue@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Création d'un dépôt de bois sec tempête

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Création d'un stockage de « bois sec tempête »
à YGOS ST SATURNIN

SOLAREZO

Site : « La Gouardoune Est » 40110 YGOS

Siège social : 75 cours Albert Thomas
69447 LYON

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La **SAS SOLAREZO**, créée en 2007 et dont le siège social est basé à Lyon, est spécialisée dans les énergies renouvelables et la production d'électricité par panneaux photovoltaïques.

Le 15 janvier 2010, elle a déclaré au préfet, la création d'un stockage de 20 000 m³ de « bois sec tempête » (abattu par la tempête Klaus du 24 janvier 2009), au lieudit 'La Gouardoune Est', à YGOS au centre du triangle constitué par les bourgs d'YGOS, LUGLON et GAREIN.

L'enjeu majeur d'un tel dépôt est le risque d'incendie.

Nota : La présente déclaration de 20 000 m³ constitue le début d'un stockage de 385 000 m³ (non compris 200 000 m³ de plaquette forestière) pour lequel SOLAREZO a effectué le 9 novembre 2009 une demande d'autorisation, demande en cours d'instruction. Ce début de stockage doit répondre aux dispositions souhaitées pour le dépôt futur.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DÉPÔT DE BOIS

2.1. Descriptif de l'installation

Très succinctement, le dépôt sera créé au centre d'un secteur forestier particulièrement dévasté par la tempête Klaus du 24 janvier 2009, sur une parcelle de 2,43 ha actuellement en friches.

L'accès se fait à l'ouest du site, à partir de la D327 qui relie Ygos à Luglon puis par la piste DFCL n° 201.

Le stockage porte sur 20 000 m³ de grumes de pin maritime, en longueur de 2,50 m, disposées en piles espacées de 0,50 m. Il constitue la première partie du futur îlot 2 d'une capacité de 43 300 m³.

Il n'y a pas dans l'immédiat d'autre activité sur le site.

En cas d'incendie et de risque pour la ligne électrique, celle-ci devra être coupée dans le secteur concerné par le risque, sans grand inconvénient pour les prolongements extérieurs compte tenu du maillage du réseau.

4.1.2. La défense incendie

L'avis du SDIS 40 a été sollicité. Une première réponse a été fournie le 3 mars 2010. Elle a été suivie d'une réunion, le 5 mai 2010 entre les 3 parties prenantes (exploitant, SDIS et IIC) afin d'étudier la meilleure stratégie pour la lutte contre l'incendie et les moyens à retenir en première intervention (qui seront mis en œuvre par l'exploitant).

L'objectif était de mettre en place, pour le dépôt de bois soumis à déclaration, des moyens d'intervention acceptables et transposables au futur dépôt soumis à autorisation.

Ainsi, pour le dépôt soumis à autorisation sont prévues 5 réserves d'eau incendie au sol de 500 m3 étanchées par une géomembrane, des colonnes d'aspiration sur ces réserves, 2 forages pour maintien à niveau des réserves et des moyens autonomes d'attaque d'un feu.

Dans le cadre de la présente déclaration, les moyens de lutte contre l'incendie et de première intervention à retenir sont les suivants :

- 2 réserves d'eau au sol de 500 m3 non situées dans la zone de 3 kW/m2 de l'îlot de bois et équipées d'une colonne d'aspiration avec 2 raccords de branchement,
- 1 forage d'alimentation des réserves d'eau,
- 1 pompe autonome à moteur thermique de débit 1 500 l/mn, sur remorque,
- 2 canons d'arrosage capable de débiter 2000 l/mn et 2 x 200 m de tuyau DN70.

Une 2ème réunion a eu lieu le 10 juin 2010 entre les 4 parties prenantes (exploitant, SDIS, RTE et IIC) afin d'étudier la conduite à tenir vis à vis de la ligne électrique en cas d'incendie. Dès qu'un feu est détecté et quelle que soit son importance, l'exploitant alerte immédiatement le SDIS 40. En fonction de la situation, il appartiendra au SDIS 40 d'alerter RTE suivant une convention qui a été établie entre ces 2 parties.

4.2. Sur le plan administratif

Les prescriptions de l'arrêté type n° 81 bis sont les seules réglementairement applicables à un dépôt relevant du régime de la déclaration mais elles ne nous paraissent pas suffisantes pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'article L. 512-12 du code de l'environnement stipule : « *Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires* ».

Nous avons regroupé dans un arrêté de **prescriptions spéciales**, d'une part les prescriptions de l'arrêté type 81 bis et d'autre part celles que nous jugeons nécessaires.

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que notre **projet de prescriptions spéciales** est adapté aux installations et techniquement réalisable, nous l'avons communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 24 mars 2010.

Dans sa réponse en date du 8 juin 2010, et compte tenu de la réunion du 5 mai 2010 mentionnée au 4.1.2 ci-dessus, celui-ci a apporté des précisions d'ordre technique et/ou fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant (de façon résumée)	Nos remarques sur ces observations
Pour des raisons pratiques de mise en stockage (utilisation de platelages), ne souhaite pas dissocier le stockage de 20 000 m3 en 2 parties de 10 000 m3.	Compte tenu des moyens de première intervention retenus pour la lutte contre l'incendie, cette demande est acceptable.

RTE ne faisant pas état de contrainte de distance par rapport aux stockages (autre que 35 m qui sont déjà respectés) il n'y a pas lieu de tenir la ligne électrique hors de la zone de 3 kW/m2.	Idem que ci-dessus
---	--------------------

6. CONCLUSION

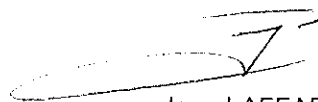
La **SAS SOLAREZO** a déclaré au préfet la création d'un dépôt de bois tempête sec de 20 000 m³ à YGOS, sur une parcelle éloignée de toute habitation mais située au centre d'une zone forestière pouvant devenir vulnérable en cas d'incendie non maîtrisé.

Ce dépôt de bois, qui ne comporte aucune autre activité annexe, relève du **régime de la déclaration**. L'arrêté-type n° 81 bis, qui s'applique à ce dépôt, étant insuffisant pour protéger les intérêts tiers, nous proposons de lui imposer des mesures de prévention et de protection qui nous paraissent à même de diminuer le risque d'incendie et d'en limiter les effets, notamment au regard de la ligne électrique 63 kV qui longe la parcelle recevant le stockage.

Ces mesures doivent être imposées par **arrêté de prescriptions spéciales** conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Le projet d'arrêté que nous avons établi a pris en compte les décisions adoptées en accord avec le SDIS 40. Il a été soumis à l'exploitant.

En conclusion, nous proposons qu'une suite favorable soit réservée au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales joint au présent rapport, arrêté qui devra être pris dans les formes de l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des installations classées



Jean LAFFARGUE